Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la protection animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des affaires juridiques** **Sous-direction du droit des produits, des politiques sectorielles et des exploitations** **Bureau du droit de la sécurité et de la qualité des produits**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-593** **10/07/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Formaliser la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale (animaux de rente et de compagnie)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction rappelle les principes généraux en matière de maltraitance animale et apporte des préconisations méthodologiques pour gérer ces cas. Les différentes phases sont abordées : développement d'un réseau de partenaires, évaluation de la situation, négociation avec l'éleveur ou le particulier, mesures de police administrative et de police judiciaire. Des ordres d'action sont également précisés, en particulier en ce qui concerne la procédure à suivre dans SIGAL. Cet ordre de méthode sera complété par d'autres instructions en matière de mandatement

vétérinaire et par un guide de bonnes pratiques sur le sujet.

Textes de référence :- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) notamment les articles L.203-6, L. 205-1 à L. 206-2, L.212-13, L. 214-1 à L.215-13, L.221-5, L.231-2 et R.214-17 à R.215-15
- Code pénal (CP) notamment les articles 521-1, 521-2, et R.653-1 à R.655-1
- Code de procédure pénale (CPP) notamment les articles 2-13 , 56, 76 et 99-1

Sigles utilisés :

AP : Arrêté Préfectoral
BNEVP : Brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire
BPA : Bureau de la protection animale à la DGAL
CJI : Conseiller juridique interrégional
CMP : Code des Marchés Publics
CP : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
CROPSAV : Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
DD(CS)PP : Direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations
DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)
DR FORMCO : Délégation régionale à la formation continue
EDE : Établissement départemental d'élevage
ENSV : École nationale des services vétérinaires
GDS : Groupement de défense sanitaire
JLD : Juge des Libertés et de la Détention
MAAF : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
MSA : Mutualité sociale agricole
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
OPJ / APJ : Officier de Police Judiciaire / Agent de Police Judiciaire
PV : Procès-verbal

Les DD(CS)PP sont souvent sollicitées pour la gestion des cas de maltraitance animale. De nombreuses difficultés ont été signalées, sur les plans juridique, technique et pratique. Dans ce contexte, il est apparu opportun d'apporter au niveau national, un certain nombre de préconisations méthodologiques.

Cette instruction a donc pour objectif de rappeler les bases réglementaires et techniques en cas d'intervention des services sur des cas de maltraitance animale. Elle a également pour objet de préciser des éléments d'orientation nationale dans ce domaine, la gestion de chaque cas étant laissée à l'appréciation de chaque DD(CS)PP sur la base d'une analyse de risque. Enfin, la présente instruction définit une procédure à suivre dans SIGAL (prochainement RESYTAL) afin de mieux valoriser le travail effectué par les services.

La gestion des signalements (plaintes) en matière de protection animale est une mission de service public et constitue donc un enjeu important auquel les services doivent répondre de façon proportionnée et harmonisée, en activant notamment l'ensemble des partenaires concernés. Il convient par conséquent de tenir compte de la lutte contre la maltraitance animale dans la programmation des inspections et du budget.

Selon le montant des sommes engagées, notamment en ce qui concerne les frais d'hébergement d'animaux maltraités, et en tout état de cause, lorsqu'elles sont inférieures à 1000 €, je vous demande d'assurer ces dépenses sur vos crédits généraux. Si ces derniers sont insuffisants, une délégation spécifique pourra alors être assurée par la DGAL, selon les modalités prévues par la note de service modifiée du 12 mars 2013 relative aux modalités de gestion des crédits du programme 206. L'avis du BPA sera sollicité pour chaque demande de délégation spécifique lorsque les montants engagés en lien avec une situation de maltraitance animale dépassent 1000 €.

Cette instruction, qui s'inscrit dans le cadre de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 sur les suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire, en précise le contenu dans le cas précis des situations de maltraitance animale.

1. PRINCIPES GENERAUX DE LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

La protection des animaux constitue un sujet de préoccupation de l'opinion publique, du monde associatif et des professionnels des filières. Les inquiétudes portent en particulier sur les problèmes de maltraitance, de trafic, d'abandon mais également sur la place de l'animal dans notre société.

A travers le temps, les textes ont profondément évolué avec la prise de conscience croissante du devoir de l'homme d'éviter toute souffrance inutile aux animaux et de leur assurer des conditions de vie acceptables en fonction de leurs diverses utilisations.

Les dispositions applicables aux situations de maltraitance se trouvent principalement dans le code rural et de la pêche maritime, dans le code pénal et dans le code de procédure pénale. Elles s'appliquent aux animaux domestiques et animaux sauvages apprivoisés ou détenus en captivité, qu'ils soient simplement détenus par l'homme ou élevés, utilisés à des fins d'élevage de rente, de loisirs, de compagnie ou à des fins scientifiques, transportés ou mis à mort.

1.1. Définition

La maltraitance correspond à un comportement déviant et inadapté aux normes sociales et morales. Elle peut se traduire par des violences et des abus physiques (par exemple, brûlures, coups et blessures, blessures par arme à feu, empoisonnement, noyade, asphyxie, travail excessif, combats d'animaux, surexploitation en matière de reproduction des animaux de compagnie, utilisation de pièges et collets), sexuels, émotionnels (privation d'interactions positives, interactions négatives...) ou par de la négligence (privation d'abreuvement, d'alimentation, de soins d'hygiène et vétérinaires, absence ou non conformité des abris et lieux de détention...). Ces comportements pouvant être intentionnels (refus de soins...) ou non (par ignorance, incompétence, inexpérience, incapacité physique ou financière...).

1.2. Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et code pénal (CP)

Le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime énonce qu'« *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* »
Sur le fondement de cet article ont, notamment été adoptés les articles R. 214-17 qui renvoie à des normes et spécifications techniques définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé de l'Outre-Mer, et R. 214-18.

Sont ainsi interdits aux termes de l'article R. 214-17, le fait, pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux :
- de les priver de nourriture ou d'abreuvement nécessaires à la satisfaction de leurs besoins physiologiques,
- de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure,
- de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, blessures ou accidents,
- d'utiliser, hors des cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

De même, est considéré comme mauvais traitement aux termes de l'article R. 214-18, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :
- lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques,
- lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Il en est de même du non-respect des conditions de transport des animaux, y compris jusqu'à l'établissement d'abattage, de leurs conditions d'abattage, ainsi que de l'abattage en dehors d'un abattoir.
Les animaux utilisés pour des spectacles, jeux et attractions publiques sont également visés.
Les conditions concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques sont précisées aux articles R. 214-87 à R. 214-126 du CRPM.

Cette liste n'est pas exhaustive et il existe des situations très diverses de maltraitance.

Le Code Pénal distingue :
- les atteintes involontaires à la vie ou l'intégrité des animaux (R. 653-1 du CP)
- les mauvais traitements envers les animaux (R. 654-1 du CP)
- les atteintes volontaires à la vie d'un animal (R. 655-1 du CP)
- les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux et l'abandon des animaux (521-1 du CP)

1.3. Le cadre procédural : phase préalable, mesures administratives et pénales

Les agents habilités ont l'opportunité de mettre en œuvre, successivement ou alternativement, des réponses graduées pour remédier à la maltraitance animale, après avoir procédé à l'évaluation de la situation, avant ou après s'être rendus sur les lieux.

Sur place, en inspection (police administrative) comme en recherche et constatation d'infractions (police judiciaire), la situation devra faire l'objet d'une évaluation :
- globale : nombre d'animaux détenus/malades, blessés, taux de mortalité, état général des lieux (caractéristiques et état des installations), tenue des registres, état des stocks d'aliments, etc.
- animal par animal : apprécier l'état général (dont maladie et/ou blessure), en étant attentif aux signes physiques, physiologiques et comportementaux. Ces signes peuvent dénoter un mauvais état général, de mauvaises conditions de détention, un niveau insuffisant du respect des besoins physiologiques (notamment eau, nourriture, état de propreté des animaux, etc.), un manque de soins prodigués, etc.

La méthode retenue devra être guidée par l'objectif premier poursuivi, à savoir la protection des animaux et la fin de la situation de maltraitance, en s'adaptant à chaque situation et en tenant compte du contexte global. Il s'agira de définir des objectifs pour chaque cas, qu'il s'agisse de remédier aux manquements ou d'aboutir à une condamnation pénale. Les DD(CS)PP donneront la priorité aux manquements susceptibles de présenter les dangers les plus graves pour les animaux.

Il peut s'avérer opportun dans un premier temps de rechercher l'adhésion du détenteur des animaux permettant de mettre un terme aux manquements (vente d'une partie des animaux par exemple). Dans le cadre de cette phase préalable de recherche d'adhésion de l'éleveur, la DD(CS)PP, en plus d'informer le propriétaire ou le détenteur des animaux de la réglementation en vigueur (maltraitance, identification, etc.), devra, chaque fois que possible, faire appel à divers partenaires dont le rôle sera déterminant (accompagnement technique, social, etc.). Il pourra s'agir, par exemple, des structures spécialisées dans le conseil agricole ou la gestion des cas difficiles (GDS, etc.), en lien avec le contexte global.

Si cette phase préalable ne semble pas opportune ou en cas d'échec, de cas graves, ou d'urgence pour la sauvegarde des animaux, des mesures administratives ou pénales sont mises en œuvre pour mettre un terme aux manquements constatés ou sanctionner le responsable en fonction de la situation particulière observée. Elles doivent donc être cohérentes avec l'objectif judiciaire éventuellement recherché.

En effet, les réponses à apporter à une situation de maltraitance peuvent être de nature administrative et pénale, et il pourra être nécessaire de recourir conjointement à ces deux procédures :

- en adoptant des mesures administratives qui relèvent de la compétence des agents mentionnés à l'article **L. 221-5** du CRPM et qui sont destinées à mettre fin à la situation de maltraitance (cf. paragraphe 2.),
- en relevant par procès-verbal judiciaire les infractions que les agents mentionnés à l'article **L. 205-1** du CRPM sont habilités à rechercher et à constater, pour qu'à l'issue de l'enquête pénale leur auteur soit sanctionné par un tribunal (cf. paragraphe 3).

Les mesures administratives sont de la seule compétence du préfet ou des agents qui en dépendent hiérarchiquement, et relèvent du contrôle du juge administratif, alors que l'enquête pénale et les actes qui s'y rattachent se déroulent sous la seule direction du procureur de la République. Ce magistrat suit le dossier jusqu'à la comparution du mis en cause devant le tribunal, voire jusqu'à l'exécution de la peine.

En conséquence, lorsque les opérations seront conjointes, elles devront être menées en étroite coordination avec le procureur de la République, dans le respect des prérogatives de chacun. Dans le cadre de contacts réguliers, cette coordination peut être mise en place dossier par dossier ou s'inscrire dans un protocole d'action défini à l'avance.

A noter :

Les dispositions relatives à l'accès dans les locaux sont différentes dans chacune de ces procédures : I de l'article L. 214-23 pour les mesures de police administrative et L. 205-5 pour les mesures de police judiciaire. Lorsqu'elles sont menées conjointement, l'ensemble des règles doit être respecté.

La lutte contre la maltraitance des animaux ne suppose pas obligatoirement la mise en œuvre de mesures administratives. Dans ce domaine, comme en toute autre matière, une enquête pénale peut être diligentée par les seuls services de police ou de gendarmerie sous l'autorité du procureur de la République. C'est en particulier le cas lorsqu'il s'agit d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal, contravention prévue et réprimée par l'article R. 653-1 du CP, qui n'entre pas dans le champ de compétence attribué aux agents des DD(CS)PP par l'article L. 205-1 du CRPM.

1.4. Interlocuteurs et partenaires de la DD(CS)PP

Les agents de la DD(CS)PP ne peuvent généralement pas gérer seuls les cas avérés de maltraitance animale, a fortiori s'ils sont graves ou chroniques. Il est primordial de s'appuyer chaque fois que possible sur un réseau de partenaires et interlocuteurs, variable suivant les types d'animaux, les types de détenteurs, les organismes présents dans le département et les mesures à mettre en œuvre.

Ce point est d'autant plus important que l'appréciation d'une situation de maltraitance d'animaux est en partie subjective. Aussi, la contribution des partenaires à l'analyse de la situation est essentielle.

Pour mener une action plus efficace, il convient, à l'instar de la méthodologie mise en œuvre pour les plans d'urgence sanitaire (fiches réflexes), de faire dans chaque département le recensement des administrations, organismes professionnels, associations et structures susceptibles d'apporter un appui, ainsi que des actions qu'ils peuvent effectuer. Il peut être opportun de définir les responsabilités et domaines d'intervention de chaque acteur, y compris à l'occasion d'un retrait d'animaux**.** Afin de faciliter ce travail de recensement, il est utile de connaître les rôles des structures qui peuvent intervenir en complémentarité avec la DD(CS)PP.

Les liens et habitudes de coopération inter-services de l'État seront mobilisés sur ces dossiers dans un souci de performance pour leur gestion. Une coordination avec le service en charge des questions environnementales (ICPE notamment) ou social sera utile pour la gestion de certains cas. Le maire et la police ou la gendarmerie de la commune concernée sont également des partenaires à mobiliser, comme sources d'informations, pour le rôle de médiation qu'ils peuvent jouer et pour la mise en œuvre des mesures et leur suivi.

1.4.1. Les vétérinaires

Le lien avec les vétérinaires est également très important : d'une part ces derniers connaissent la situation des élevages et des établissements dont ils sont les vétérinaires sanitaires ou traitants et d'autre part, en application de l'article L. 203-6 du CRPM, tout vétérinaire sanitaire doit informer la DD(CS)PP de tout cas de maltraitance présentant un danger grave qu'il constate. Ils peuvent en outre être mandatés par la DD(CS)PP, pour établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie (article R. 214-17-1 du CRPM), notamment pour préparer les mesures à prendre en vue de réduire les souffrances des animaux ou de programmer un retrait des animaux. Le recours au vétérinaire n'est pas juridiquement requis, en raison de la qualification des inspecteurs en DD(CS)PP et des pouvoirs de police qui leur sont conférés. Toutefois, l'expertise du vétérinaire mandaté est utile en vue de prévenir des contestations éventuelles des mesures qui seront ensuite imposées (retrait des animaux ou

décision d'euthanasie par exemple). Elle ajoute une forte crédibilité dans les procédures judiciaires et administratives. Cette expertise peut constituer également un facteur d'apaisement.

1.4.2. Les organisations de protection animale

Les organisations de protection animale sont des acteurs essentiels dans la gestion de la maltraitance, notamment pour les opérations de retrait, de saisie administrative et de placement judiciaire des animaux aussi bien en application de l'article L. 214-23 du CRPM que de l'article 99-1 du CPP.

1.4.3 Les organisations professionnelles agricoles (OPA)

Les OPA locales ont un rôle clef lorsqu'il s'agit d'animaux de rente, de par leur connaissance de l'élevage et du tissu local, et de leurs attributions (conseil technique, identification, gestion des dangers sanitaires, etc.). Elles sont souvent en capacité de détecter de façon précoce une situation de détresse sociale et/ou financière d'un éleveur, susceptible d'aboutir dans de rares cas à des défauts de soins apportés aux animaux. Ces structures peuvent agir en accompagnement et soutien des éleveurs mais également apporter leur contribution lors d'un retrait des animaux. C'est le cas notamment de la chambre d'agriculture et du réseau syndical, de l'EdE, du GDS, de coopératives, etc.

Lorsque le contexte humain et social associé à la situation de maltraitance des animaux est difficile, les services sociaux peuvent utilement êtres informés et intervenir auprès des détenteurs d'animaux (MSA pour les personnes relevant du régime agricole, Conseil départemental pour les autres).

Je vous encourage à travailler avec chacun de ces interlocuteurs, dans un esprit d'échange réciproque, chaque fois que cela vous parait utile pour mettre fin à une situation de maltraitance. Au-delà des relations bilatérales, il peut être utile de structurer un réseau d'acteurs. Des réunions régulières peuvent être organisées pour la gestion des cas difficiles avec les principaux acteurs concernés via un comité de suivi ad-hoc. Cette organisation pourrait utilement être abordée en CROPSAV.

En interne au MAAF, au-delà de l'information et de l'appui du référent juridique départemental lorsqu'il est désigné, les agents de la DD(CS)PP peuvent s'appuyer sur le conseiller juridique interrégional (CJI) afin de sécuriser la prise de décision sur le plan juridique (mesures de police administrative et exercice des pouvoirs de police judiciaire). Les DD(CS)PP peuvent également bénéficier de l'appui du BPA et en particulier des référents nationaux « animaux de rente » et « animaux de compagnie », par exemple pour la gestion des aspects techniques et logistiques de retrait d'animaux.

2. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Une fois la situation évaluée, les agents peuvent recourir, de façon successive ou alternative, à trois catégories de mesures administratives.

2.1. L'injonction ou mise en demeure

En application de l'article L. 206-2 du CRPM, lorsqu'un des agents habilités à contrôler le respect des dispositions du titre Ier du livre II constate un manquement à des dispositions précises, parmi lesquelles celle de l'article L. 214-3 qui dispose qu'« *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* » et de ses textes d'applications, et sauf urgence, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine, l'intéressé disposant du même délai pour présenter ses observations. Il s'agit d'une procédure contradictoire spécifique.

La mise en demeure, qui devra être en rapport direct avec les non conformités constatées et l'état des animaux, laissera à l'intéressé le choix des mesures à prendre pour respecter la réglementation, au vu du rapport d'inspection et, le cas échéant, de l'expertise du vétérinaire mandaté.

Selon le niveau de gravité des manquements, la même procédure peut être mise en œuvre pour suspendre ou retirer l'agrément ou le certificat de capacité. Dans ce cas, en cohérence avec l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 sur les suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire, elle devra donner lieu à la rédaction d'un procès verbal judiciaire.

2.2. Les mesures prises en vue de réduire la souffrance des animaux

En application de l'article R. 214-17 du CRPM, le préfet prend les mesures nécessaires pour réduire la souffrance des animaux lorsque :
- l'animal est gravement malade, blessé ou état de misère physiologique, c'est-à-dire d'amaigrissement extrême par dénutrition générale,

- et que cette situation est la conséquence de mauvais traitements ou d'absence de soins (lien de causalité à établir).

Dans ce cas, le préfet, au vu du rapport d'inspection et le cas échéant de l'expertise du vétérinaire mandaté, impose les mesures adaptées à l'état de l'animal : soins vétérinaires en cas de maladie ou blessure, intervention du maréchal-ferrant si la souffrance est liée à l'état des sabots (équidés), adaptation des conditions de détention, apport de nourriture et/ou d'eau en quantité suffisante et régulière en cas de misère physiologique et d'état de carence alimentaire. Si le pronostic vital de l'animal est engagé, l'abattage de l'animal ou de préférence sa mise à mort sur place peut être nécessaire (le transport en vue de l'abattage ne doit être envisagé que si cette solution est meilleure).

Dans les cas où l'urgence n'est pas caractérisée, notamment dans le cas où un délai est nécessaire pour la mise en œuvre des mesures prescrites, la décision doit respecter le principe du contradictoire (préalable à la décision).

Il appartient aux autorités administratives de mettre elles-mêmes en œuvre les mesures qui s'imposent, en faisant appel le cas échéant à un vétérinaire, un maréchal-ferrant, une association ou une fondation de protection animale, un organisme professionnel agricole ou tout autre prestataire.

L'administration qui prend l'initiative de ces mesures pourra être amenée dans un premier temps à en assurer le financement, puis à se retourner vers le détenteur des animaux.

Compte tenu de la gravité d'une telle situation (animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique), il est recommandé, parallèlement à la mesure administrative, de constater les infractions commises par procès-verbal, afin que le procureur de la République puisse engager des poursuites pénales s'il l'estime opportun (cf. paragraphe 3.2. sur l'établissement d'un PV).

2.3. Le retrait

Dans l'attente d'une décision judiciaire, les agents habilités peuvent, en application des dispositions du II. de l'article L. 214-23 du CRPM, ordonner le retrait administratif des animaux. Cette procédure consiste à soustraire matériellement les animaux à la garde de leur détenteur défaillant, et à les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

En particulier, pour les cas qui se prolongent dans le temps malgré les différentes actions engagées, cette procédure pourra être activée par exemple à partir du moment où des mauvais traitements sont constatés (cf. paragraphe 1.2).

Cette décision administrative doit être motivée, et sauf urgence, soumise au respect du contradictoire. Sa mise en œuvre doit être préparée minutieusement compte tenu de sa complexité.

Des délégations spécifiques de crédits DGAL pourront être sollicitées au besoin pour prendre en charge les frais liés au retrait, au transport et à l'entretien des animaux dans la limite d'une durée de 3 mois.

Le retrait des animaux est une décision administrative provisoire : elle constitue un préalable à la décision judiciaire avec laquelle elles doit s'articuler. La décision judiciaire de placement du ou des animaux dans un lieu de dépôt ou auprès d'une fondation ou d'une association de protection animale est prise par le procureur de la République ou par le juge d'instruction en application du I. de l'article 99-1 du CPP.

L'opportunité de décider du placement des animaux en application de l'article 99-1 du CPP est appréciée par le procureur de la République qui n'est pas tenu par la décision administrative de saisie ou de retrait des animaux maltraités. Il se détermine sur la base du procès-verbal judiciaire en cohérence avec sa décision d'engager des poursuites judiciaires. La mesure de retrait doit être cohérente avec les peines susceptibles d'être prononcées et notamment avec la peine complémentaire de confiscation des animaux.

Aussi, je vous engage à prendre l'attache de ce magistrat avant la mise en œuvre des mesures administratives de placement ou de retrait. En tout état de cause, c'est dans les meilleurs délais qu'il convient de lui donner connaissance du dossier, et de lui transmettre le procès-verbal de constatation d'infraction sur la base duquel il prendra l'ordonnance prévue par l'article 99-1 du CPP.

Si le procureur de la République refuse de prendre une ordonnance de placement, ou si le délai de 3 mois s'écoule sans qu'il ait pris de décision, les animaux devront être restitués à leur propriétaire ou à leur détenteur, sauf si ce dernier manifeste par écrit sa volonté de les laisser à la garde de l'association ou de la fondation à laquelle ils ont été confiés, ou qu'il est établi qu'il s'en désintéresse. Une solution doit être recherchée pour mettre fin dans les meilleurs délais aux situations provisoires de retrait ou de saisie administratives.

Dans le cas précis où les conditions de placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, il peut être décidé par ordonnance motivée et susceptible de contestation, rendue par le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instruction sur réquisitions du procureur de la République, de le céder à titre onéreux, de le confier à un tiers, ou de procéder à son euthanasie.

En application aux dispositions du II. de l'article L. 214-23 du CRPM, les agents peuvent également ordonner la saisie administrative des animaux dans l'attente d'une décision judiciaire. Très peu de DD(CS)PP ont mobilisé cette

procédure qui permet de laisser les animaux à la garde de leur détenteur sous la surveillance des services administratifs, lorsque les conditions de détention des animaux sont particulières et/ou le placement des animaux impossible : défaut de structure ou de locaux adaptés, d'association compétente, espèce animale « exotique » ou de dimension « hors norme », nombre important d'animaux. Il serait alors possible de laisser les animaux sur place, tout en confiant leurs soins à une association. La mise en œuvre de la saisie répond aux mêmes dispositions que celle du retrait, à l'exception du délai de 3 mois qui ne s'applique pas dans ce cas.

A noter :

L'article L.214-23 ne précise pas dans quels cas le propriétaire des animaux supporte les frais conservatoires engagés par le tiers (soin et pension des animaux).

Le placement par le procureur de la République peut également intervenir sans que les agents mentionnés au L. 221-5 du CRPM aient procédé à un retrait ou à une saisie administrative, mais dans le cadre d'une procédure judiciaire, à la suite d'une saisie judiciaire des animaux par les officiers de police judiciaire en application de l'article 56 du CPP en cas de flagrant délit, et de l'article 76 du même code dans le cadre d'une enquête préliminaire.

3. L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE ET LES DECISIONS JUDICIAIRES

3.1. les infractions et sanctions pénales

Les actes de maltraitance envers les animaux caractérisent des délits ou des contraventions prévus et réprimés par le Code Pénal et par le Code Rural et de la Pêche Maritime [1].

La qualification juridique des faits constatés par procès-verbal, et notamment le choix entre délit et contravention appartient au procureur de la République,

L'existence d'un délit suppose l'intention du détenteur mis en cause de commettre l'infraction, que le rédacteur du procès-verbal doit s'attacher à démontrer.

Ainsi :
- les sévices graves ou actes de cruauté, au sens de l'article 521-1 du CP, sont "des actes accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance et la mort" ; ils sont caractérisés par la volonté et la conscience d'infliger des souffrances inutiles et excessives aux animaux, par une méchanceté réfléchie, voire par une volonté de perversité ; "la répétition sur un temps très long, plusieurs années par exemple, de négligences conduisant à des mauvais traitements" peut également être qualifié d'acte de cruauté (circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 16 mai 2005 relative à la politique pénale en matière de protection des animaux) ;
- l'abandon volontaire peut être évident (chien attaché au bord de la route) ou caractérisé par la volonté de laisser des animaux sans soins et sans nourriture, par exemple dans un pâturage sans intention de revenir s'en occuper ;
- les sévices sexuels sont caractérisés sans qu'il soit nécessaire de rechercher la violence, la brutalité ou le mauvais traitements ;
- dans le cas de mauvais traitements commis par un professionnel, aux termes de l'article L. 215-11 du CRPM, le caractère intentionnel doit aussi être démontré.

En l'absence d'intention de commettre l'infraction, les infractions sont de nature contraventionnelle :
- l'absence de soins, de nourriture, ou/et d'eau, s'ils ne relèvent pas d'un abandon volontaire, constituent des mauvais traitements réprimés par l'article R. 654-1 du CP et l'article R. 215-4 du CRPM,
- le Code pénal réprime encore les faits de donner volontairement la mort à un animal sans nécessité, c'est à dire sans raison objective de le faire (art. R. 655-1 : contravention de 5ème classe), et d'occasionner involontairement à un animal la mort ou la blessure (art. R. 653-1 : contravention de 3ème classe).

La qualification juridique des faits par le procureur, c'est à dire le choix des textes sur lesquels il fonde les poursuites, entraîne des conséquences :
- en ce qui concerne les peines complémentaires qui peuvent être prononcées par le tribunal, et qui sont différentes selon les infractions retenues : confiscation des animaux, qui n'est pas prévue lorsque les poursuites sont engagées du chef de mauvais traitements à animaux par professionnel en application de l'article L.215-11 du CRPM, interdiction d'exercer l'activité (délits), voire interdiction de détenir un animal (article 521-1 du CP).
- en ce qui concerne la capacité des associations de protection des animaux à se porter partie civile, qui leur est reconnue, en application de l'art. 2-13 du CPP , lorsque les infractions relevées sont prévues et réprimées par les articles 521-1 et R.654-1 du CP, mais pas lorsque l'incrimination choisie relève du CRPM.

1 cf. intranet de la démarche qualité "suite de l'inspection" (tableau des infractions)

3.2. L'établissement d'un procès-verbal (PV)

La rédaction du PV fera état des faits, éléments constitutifs de l'infraction, exposés de la manière la plus précise et la plus objective possible (cf. ordre de méthode 2011-8220 du 28/09/2011 sur les caractéristiques essentielles du dispositif pénal applicable aux infractions du livre II du CRPM et ordre de service d'action 2011-8219 du 28/09/2011 sur les suites judiciaires des actions du programme 206).

Concernant spécifiquement les infractions sur les animaux, il sera fait état, notamment :

- du nombre d'animaux présents sur les lieux et de leur identification lorsqu'elle est connue,
- du nombre et de l'identification des animaux qui font l'objet de mauvais traitement, et d'un descriptif précis de l'état de chaque animal concerné, en faisant appel aux sens (vision, odorat, ouïe, toucher)
- du nombre et de l'identification des animaux qui font l'objet, le cas échéant, d'une mesure de retrait ou de saisie (L. 214-23 du CRPM), ou d'une mesure d'euthanasie (R. 214-17 du CRPM) en raison de la gravité de leur état.

La simple référence à un "cheptel" doit être bannie, puisque la décision de justice devra reprendre très précisément le nombre des animaux et les éléments d'identification mentionnés dans le procès-verbal, en cas de confiscation.

Le PV pourra utilement être accompagné d'une note de transmission au Procureur de la République, dans laquelle pourront notamment être indiqués :

- l'historique du dossier : inspections effectuées, mesures administratives prises, N° et date des PV établis antérieurement à l'encontre du mis en cause,
- les éléments de contexte extérieurs à l'infraction : situation sociale, économique, données financières (montant des frais vétérinaires, coût de l'équarrissage, coût de la mise aux normes),
- les mesures administratives mises en œuvre antérieurement ou parallèlement au PV,
- l'éventuel risque de mauvais traitement à l'encontre des animaux qui n'en n'ont pas encore subis,
- la suggestion de peines complémentaires.

Des photos illustrant les non-conformité majeures pourront être jointes en annexe à cette note (photos numérotées et tamponnées).

Le procès-verbal doit être transmis dans les 8 jours suivants sa clôture en application de l'article L. 205-3 du CRPM, sous peine de nullité. La date de clôture correspond à la date de signature du PV ; toutefois, il serait incohérent de prendre des délais de rédaction trop longs alors qu'une situation de maltraitance grave est constatée. Une copie du PV doit être transmise à l'intéressé.

Pour mémoire : la transaction pénale, prévue par l'article L. 205-10 du CRPM, peut s'appliquer dans les situations de maltraitance à animaux. Toutefois, il n'est pas opportun d'y recourir si la situation est critique, en particulier si les animaux ont été retirés à la garde de leur détenteur et confiés à des associations lesquelles feront valoir leurs droits devant un tribunal.

3.3. Les décisions judiciaires

Il est important que la DD(CS)PP soit présente à l'audience en tant qu'expert technique auprès du procureur pour répondre aux questions du juge.

L'exécution de la décision prise par la juridiction est poursuivie par le ministère public, procureur de la République ou procureur général, qui peuvent requérir la force publique à cet effet. Les services de la DD(CS)PP peuvent également être sollicités pour participer aux opérations matérielles concernant les animaux.

- En cas de relaxe, les animaux doivent être restitués à leur propriétaire.
- En cas de condamnation à la peine de confiscation des animaux, les modalités d'application de la peine sont prévues par l'article 131-21-1 du CP.

Lorsque les animaux n'ont pas été placés en cours de procédure, l'injonction faite par le procureur au condamné de remettre les animaux doit être écrite et explicite.

Seuls les juges du siège peuvent statuer sur la propriété des animaux, et la transférer aux associations ou fondations auxquelles ils ont été précédemment confiés. La décision de justice définitive, jugement ou arrêt, permet à celles-ci d'en disposer librement.

Le tribunal ne peut pas confisquer les animaux au profit d'un tiers, mais seulement d'une association ou d'une fondation.

Le tribunal statue également sur les frais qui ont été engagés au cours de la procédure, sur demande des associations auxquelles ils ont été confiés.

Toute difficulté d'exécution de la décision de justice peut être réglée en application de l'article 710 du CPP.

4. PROCEDURE A SUIVRE DANS SIGAL : ENREGISTREMENTS DES SUITES

Des évolutions ont été apportées à SIGAL afin de mieux quantifier et valoriser votre travail en matière de gestion des cas de maltraitance.

Sans préjudice des saisies à réaliser relatives aux inspections initiales et de suivi de la mise en demeure, je vous demande de renseigner (une nouvelle valeur « suivi de la maltraitance » a été rajoutée au descripteur « contexte de l'inspection ») :

1) le suivi des suites administratives dans Sigal en :

- créant une intervention avec l'acte "Police administrative bien-être animal" du programme de référence SPR 25 "Suivi des décisions administratives et actions judiciaires" et, en fonction de la suite donnée, les descripteurs pertinents :

  - "Décisions administratives Maltraitance L214-23" : valeurs du descripteur "Nombre d'animaux retirés" et/ou "Nombre d'animaux saisis" ;

  et/ou - "Décisions administratives Maltraitance R214-17" : valeurs des descripteurs "Nombre d'animaux mis à mort" et/ou "Nombre d'animaux faisant objet autres mesures nécessaires" ;

- dans le cas d'animaux retirés, je vous prie d'indiquer le lieu d'hébergement des animaux en créant une relation entre l'atelier faisant l'objet de mesure et l'atelier hébergeant les animaux grâce au binôme relationnel "Héberge des animaux confiés".

2) les suites judiciaires :

- si un PV a été établi, il convient de respecter les instructions en vigueur : note de service DGAL/MAPP/N2012-8144 du 09/07/2012 et ordre de méthode 2011-8220 du 28/09/2011 en cas de transaction pénale.

- si les mesures administratives donnent lieu à une ordonnance de placement par le juge, je vous prie de renseigner dans SIGAL une nouvelle intervention avec l'acte de référence "Suivi d'une action judiciaire engagée par la DDSV" du SPR 25 "Suivi des décisions administratives et actions judiciaires" avec les descripteurs suivants :

  - "Décision du Procureur" valeur "Ordonnance de placement des animaux"

  et - "Identification du Parquet"

- les décisions du juge en matière de confiscation des animaux , dans une nouvelle intervention "Suivi d'une action judiciaire engagée par la DDSV" du SPR 25 "Suivi des décisions administratives et actions judiciaires" avec le descripteur suivant « peine complémentaire » valeur « confiscation de bien ».

5. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

L'efficacité de l'action des DD(CS)PP face aux cas de maltraitance animale constitue une des priorités vis à vis du bien-être animal. La gestion de la maltraitance constituera ainsi l'un des axes de la stratégie nationale 2015-2020 pour le bien-être animal qui va être définie très prochainement.

Les préconisations proposées dans la présente instruction, à moduler en fonction du contexte de chaque département et à adapter à chaque cas de maltraitance, doivent permettre une meilleure efficience des services et une action concertée avec les partenaires locaux (développement d'un réseau avec l'ensemble des acteurs). Elles doivent permettre d'éviter la récurrence de certains dossiers sur plusieurs années.

Des instructions nationales à venir relatives au mandatement des vétérinaires constitueront également l'un des éléments clefs du dispositif. Par ailleurs, des formations et des échanges de pratiques sont proposés régulièrement, notamment par l'ENSV et, en cas de demande par les DD(CS)PP, des DR FORMCO.

Afin de faciliter l'action des services sur cette problématique, cette instruction sera complétée au fil de l'eau par un guide sur l'**intranet d**e la DGAL (fiches sur les partenaires et sur la procédure à suivre dans SIGAL d'ores et déjà disponible), constitué de fiches actualisables, destinées à appuyer les services de manière concrète et détaillée, tant sur le plan juridique (définitions, exemples de courriers « sécurisés » pour chaque type de mesure, etc.) que pratique (conseils pour la gestion des signalements et des cas graves ou/et durables, etc.).

La Directrice des affaires juridiques	Le Directeur général de l'alimentation
Marie-Françoise GUILHEMSANS	Patrick DEHAUMONT